



Mairie de Saint-Sériès
Avenue des Cévennes
34400 SAINT-SERIES
Internet : www.saint-series.com
Mail : secretariat@saint-series.com
Tel : 04 67 86 00 92

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 034-213402886-20260710-DELIB2026_07_34-AI

PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 05 juin 2026 à 7 heures 30

En Mairie

Date d'affichage du Procès-Verbal : 13 juillet 2026

Affiché conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Membres Présents : Mmes Solveig DE ORY, Anne-Veig HORRY, Aurélia Alice IRRMANN, Catherine MAURY, Thérèse RIBENNES, Coralie SABATIER

Mrs, David JEANJEAN,, Xavier THOMAS, Christian DIBLASI, Jean Louis LEUCI, Christian MAZURE

Membres ayant donné procuration : M. Laurent TRONNET à M. Xavier THOMAS ; M. Eddy MASSON à M. David JEANJEAN, M. Nathan DE FOSSET à Mme Thérèse RIBENNES

Membre Absent : Mme Manon SIMON

Ouverture de la séance à 7h30

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, Mme Solveig DE ORY est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

2. Approbation du Procès Verbal du conseil municipal du 26 mars 2026

Le Procès-Verbal du conseil municipal du 20 avril 2026 a été envoyé à l'ensemble des conseillers le 1^{er} juin 2026. (Annexe_PV-CM_2026_04_20.pdf)

Il est soumis à l'approbation du conseil municipal.

Le conseil municipal approuve le Procès Verbal à l'unanimité

3. Élections Sénatoriales

Le collège électoral qui élit les sénateurs est composé à 95 % de maires et de conseillers municipaux, mais il inclut également les conseillers départementaux, les conseillers régionaux des départements concernés, tous les parlementaires, les élus de l'Assemblée de Corse et les conseillers métropolitains de Lyon. Pour ces grands électeurs, la participation à l'élection est obligatoire, sous peine d'une amende de 100 euros (sauf motif légitime).

Les grands électeurs issus des conseils municipaux sont appelés des « délégués »

Le nombre de délégués à élire varie en fonction du nombre de conseillers municipaux, selon la répartition suivante :

Nombre de conseillers municipaux	▲ Nombre de délégués
7 et 11	1
15	3
19	5
23	7
27 et 29	15

Pour les communes de moins de 1 000 habitants dont le conseil municipal est réputé complet dès lors qu'il compte au moins 5, 9 ou 13 membres, le même nombre de délégués au collège électoral des sénateurs s'applique.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'élection des délégués et des suppléants se déroule séparément. **Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours.** Il faut recueillir la majorité absolue pour être élu au premier tour, ou la majorité relative au second. En cas d'égalité de suffrage, le candidat le plus âgé est élu. Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Le nombre de délégués suppléants dépend du nombre de délégués titulaires : **si la commune élit 5 titulaires ou moins, il y a 3 suppléants** ; au-delà, le nombre de suppléants est augmenté d'un par fraction de 5 titulaires. Si le nombre total de titulaires et de suppléants dépasse le nombre de conseillers municipaux, « les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune ».

Après avoir voté à bulletin secret, les délégués représentant du conseil municipal aux élections sénatoriales du 27 septembre 2027 sont les suivants :

Délégués Titulaires :

M. David JEANJEAN (13 voix)

Mme. Coralie SABATIER (13 voix)

M. Xavier THOMAS (13 voix)

Bulletin nul : 1

Délégués Suppléants :

Mme Solveig De Ory (14 voix)

M. Jean-Louis Leuci (14 voix)

Mme Anne-Veig Horry (14 voix)

4. Placement financier (Compte à terme)

Les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds, disponibles auprès de l'État, qui ne verse pas d'intérêt,

Toutefois, les articles L. 1618-1 et L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales, (CGCT) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts

dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'État du 26 juin 2004.

La collectivité dispose d'une trésorerie suffisante et remplit les conditions pour accéder à ce type de placement.

Cette opération n'est envisageable qu'à la condition de satisfaire l'origine des fonds et de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'état des disponibilités des collectivités territoriales.

En effet, seuls peuvent être placés les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui proviennent :

- De libéralité de dons et de legs,
- De l'aliénation d'éléments de leur patrimoine (cession d'actifs),
- D'emprunt dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité,
- De recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi, (indemnités d'assurance, sommes perçues à l'occasion d'un litige, recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques) ;

À la clôture du compte, lors du décompte de la liquidation des intérêts, les intérêts calculés sont, de manière classique, fonction du taux nominal placé et de la durée effective du placement.

La prorogation d'un compte à terme arrivé à échéance n'est pas possible. Toutefois, sous réserve d'une nouvelle décision de l'organe délibérant ou de l'exécutif en cas de délégation, le capital libéré (hors intérêts) peut être placé sur un nouveau compte à terme, pour une durée qui peut être différente de celle du compte à terme arrivé à échéance, au taux du barème en vigueur au jour de l'ouverture du nouveau compte à terme.

Dans ces conditions, la ville de Saint-Sériès souhaite placer un montant de 106 400 € sur plusieurs comptes à terme.

Le maire explique qu'une délibération est nécessaire et les contrats d'ouverture des comptes à terme doivent être signés par l'ordonnateur et du comptable de la collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'excédent de trésorerie de la ville de Saint-Sériès, monsieur le Maire demande de conseil municipal de l'autoriser à ouvrir deux comptes à terme selon les conditions suivantes :

1. Ce placement est autorisé en dérogation au principe de dépôt auprès de l'état des disponibilités des collectivités territoriales par l'article 116 de la loi de Finances pour 2004, puisque provenant de :
Cessions immobilières : 106 400 €
2. Montant à placer : 106 400 €
3. Nature du produit souscrits : Compte à terme
4. Nombre de comptes à ouvrir : 2 comptes à terme de 53 200 € chacun,
5. Durée maximale de placement : 12 mois
6. Date d'effet : 15 juin 2026

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité a décidé :

DE DECIDER de déroger à l'obligation de dépôt de l'état des fonds dont la provenance est issue des cas prévus à l'article L. 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DE DELEGUER à Monsieur le maire, la possibilité de procéder au placement de ces fonds dans la limite d'un montant de 106 400 € et pour une durée maximale de 12 mois dans les conditions ci-dessus,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre les actes et engagement co

5. ` Désignation des représentants à l'assemblée générale d'Hérault Ingénierie

Vu l'article L. 5511-un du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 25 juin 2018, portant installation de l'Agence Départementale Hérault Ingénierie ;

Vu les délibérations du 7 avril 2025 portant modification des statuts et du règlement intérieur de l'Agence Départementale Hérault Ingénierie ;

Monsieur le maire expose :

Hérault Ingénierie, agence départementale, créé à l'initiative du département de l'Hérault, apporte aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département une assistance d'ordre technique, juridique ou financier dans les domaines de l'aménagement, de l'équipement, du développement territorial et de la gestion locale.

Comme 283 autres communes et intercommunalités de l'Hérault, la commune a choisi d'adhérer à Hérault Ingénierie et de bénéficier ainsi d'une ingénierie territoriale accessible, diversifiée et adaptée à ses besoins.

À la suite du renouvellement des exécutifs locaux intervenus en mars 2026, les collectivités membres d'Hérault Ingénierie sont invitées à procéder à la désignation de leur représentant à l'assemblée générale de l'agence.

Conformément au statut de l'agence, chaque collectivité ou établissement public membre doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant, appelés à siéger à l'assemblée générale de l'agence.

Cette désignation doit intervenir par délibération du conseil municipal.

Considérant l'intérêt pour la commune de participer aux travaux de l'agence et de bénéficier de son assistance technique, juridique et financière pour la conduite de ses projets ;

Il est proposé :

- De désigner Christian DIBLASI en qualité de titulaire ainsi que Jean Louis LEUCI en qualité de suppléant(e) pour représenter la commune à l'assemblée générale de l'Agence Hérault Ingénierie ;
- Autoriser monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ces décisions

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité a décidé :

DE DESIGNER Christian DIBLASI en qualité de titulaire ainsi que Jean Louis LEUCI en qualité de suppléant(e) pour représenter la commune à l'assemblée générale de l'Agence Hérault Ingénierie ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ces décisions.

6. ` Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs

Vu l'article 1650 du code général des impôts ;

Considérant qu'il est institué dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Direct ;

Considérant que dans les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants, un agent peut participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative

Considérant que la C.C.I.D est présidé par le maire et composée de 6 membres titulaires et de 6 membres suppléants,

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant des conditions légales, dressée par le conseil municipal,

Considérant que la désignation des commissaires et de leur suppléant est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité a décidé :

DE DRESSER une liste de présentation de 24 noms de contribuables parmi lesquels le directeur départemental des finances publiques procédera à la désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la C.C.I.D

DE PRECISER qu'un agent administratif pourra participer aux travaux de ladite commission sans voix délibérante.

7. ` Convention de prêt de matériel scénique « Lunel Agglo »

Lunel Agglo, par décision n°1192025 du 15 mai 2025 du Conseil communautaire définissant le cadre de la mise à disposition du matériel scénique du Département de l'Hérault à Lunel Agglo au profit de ses communes membres.

En effet, par cette mise à disposition, Lunel Agglo marque sa volonté de soutenir les actions de promotion et d'animation des communes de son territoire. La liste du matériel scénique ainsi prêté est détaillée dans la convention annexée à la présente délibération.

La précédente convention arrivant à échéance, il est proposé à la commune de Saint-Sériès de conclure une nouvelle convention de prêt de matériel avec la Communauté d'Agglomération de Lunel Agglo jusqu'au 30 avril 2029. Elle ne pourra pas être renouvelée de manière tacite.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité a décidé :

D'APPROUVER le renouvellement de la convention de prêt de matériel scénique avec la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans les conditions susmentionnées,

D'APPROUVER la convention de prêt de matériel scénique, annexée à la présente délibération,

D'AUTORISER le maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

8. ` Convention de location de la salle communale Pierre Perret

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la salle des fêtes Pierre Perret peut, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mise à la disposition des différents utilisateurs qui en feraient la demande pour l'exercice d'activités récréatives, éducatives, culturelles, sportives et plus généralement de loisirs ainsi que pour la tenue de réunions, de repas et de conférences.

L'utilisation prioritaire doit d'abord être envisagée pour les besoins des activités municipales d'intérêt général.

Quant aux autres utilisateurs, il y a le plus grand intérêt, dans le but de faciliter le développement des activités associatives ou d'apporter une aide efficace au développement des relations sociales entre les administrés, à ouvrir largement les portes de cette salle des fêtes.

Les modalités d'utilisation de cet équipement sont définies dans la convention joint en annexe afin que les mises à dispositions à ces catégories d'usagers se déroulent dans des conditions optimales.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité a décidé :

D'APPROUVER le principe de mise à disposition de la salle Pierre Perret,

D'APPROUVER les conditions d'utilisation de ladite salle telles qu'elles figurent en annexe,

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer la convention.

9. ` Convention d'occupation du domaine public pour le foodtruck « La Saporita »

Vu L'article L. 2125-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que «Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'État des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier. »

Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu la convention entre la commune et le commerce « La Saporita »

Considérant qu'il a lieu de déterminer les conditions d'occupation administratives, techniques et financières,

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité a décidé :

D'AUTORISER l'occupation du domaine public à au commerce « La Saporita » pour réaliser une vente de pizza

D'ACCORDER la fixation de la place à 40 euros par mois.

DE DIRE que ce droit de place pourra être révisé à tout moment sur simple délibération du conseil et avenant à la convention.

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer la convention.

10. ` Autorisation de signature d'une convention d'occupation du domaine public pour la pose d'une antenne relai avec la société Phoenix France Infrastructures

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu el Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 421-9 et R 421-2

Vu le Code des Postes et des Communications Électroniques et notamment des articles L31-1, L 34-9-1, L 41-1 et L 43,

Vu le dossier de demande daté du 12 janvier 2026, faite par AGH Consulting, prestataire de Bouygues Telecom, dont le siège est situé au 4, rue de Marivaux 75002 Paris, en vue d'installer et d'exploiter une station radioélectrique sur la parcelle cadastrée B 571, sis lieu-dit « plan du Rouyaou » sur une surface d'environ 35m2

Vu le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que cet emplacement permettra à l'opérateur Bouygues Telecom d'assurer une meilleure couverture de son réseau,

CONSIDERANT que les termes de la convention peuvent être accepté en leur forme actuelle et que l'accord de la commune reçoit une contrepartie en la forme du versement d'une indemnité annuelle d'occupation de 5000 € pour une durée de 12 ans et réactualisée chaque année au taux de 2%

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à donner l'autorisation à AGH Consulting, prestataire de Bouygues Telecom, d'implanter sur cette parcelles l'installation envisagée,

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité a décidé :

D'APPROUVER le projet de convention entre la commune et la société AGH Consulting, prestataire de Bouygues Telecom, afin d'y installer un relais radiotéléphonique, sur la parcelle cadastrée B 497, sur une surface d'environ 35m2

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention, et tout document s'y rapportant,

DE DIRE que les recettes qui en découlent seront inscrites au budget de la commune.

Informations :

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie les membres de l'assemblée de leur attention et lève à séance à 08 heures 30

Le Secrétaire de séance

Mme Solveig DE ORY

